COUR D'APPEL DE BORDEAUX

QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARREL DU: 18 JANVIER 2011
(Rédacteur: Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président) (PH)
N° de rôle : 09/04046
Société Nationale des Chemins de Fer Français
c/
Comité d'Etablissement de Région SNCF de Bordeaux
Syndicat Union Régionale UNSA Fédération des Cheminots de Bordeaux
Syndicat Sud Rail Bordeaux
Syndicat des Travailleurs de Chemin de Fer CGT de Bordeaux Rive Droite
Monsieur Stéphane Marathe
Monsieur le Président du Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bordeaux
Syndicat UFCM CGT d'Ingénieurs, Cadres et Agents de Maîtrise des Chemins de Fer de Bordeaux Gironde
Nature de la décision : AU FOND
Grosse délivrée le :
aux avoués

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 28 avril 2009 (R.G. 564/2009) par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, suivant déclaration d'appel du 07 juillet 2009

APPELANTE:

Société Nationale des Chemins de Fer Français, agissant par son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 34, rue du commandant René Mouchotte - 75699 Paris cédex 14^{èME} (dont la Direction Régionale de Bordeaux est située 54 bis, rue Amédée Saint Germain 33800 Bordeaux),

Représentée par la SCP Solange Castéja-Clermontel & Hélène Jaubert, avoués à la Cour et assistée de Maître Daniel Lasserre, avocat au barreau de Bordeaux,

<u>INTIMÉS</u>:

Comité d'Etablissement de Région SNCF de Bordeaux, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, 56 bis, rue Amédée Saint Germain - 33800 Bordeaux,

Représenté par la SCP Daniel Fournier, avoués à la Cour et assisté de Maître Françoise Garat substituant Maître Dominique Giacobi, avocats au barreau de Paris,

Syndicat Union Régionale UNSA Fédération des Cheminots de Bordeaux, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, 56 bis, rue Amédée Saint Germain - 33800 Bordeaux,

Syndicat Sud Rail Bordeaux, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, demeurant 54 bis, rue Amédée Saint Germain - 33800 Bordeaux,

Syndicat des Travailleurs de Chemin de Fer C.G.T. de Bordeaux Rive Droite, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, 1, rue du Port - 33530 Bassens,

Monsieur Stéphane Marathe, pris en qualité de membre élu au comité d'établissement de la Région SNCF de Bordeaux et de délégué du personnel, profession cheminot, demeurant 2, impasse Nacker - 33140 Villenave d'Ornon,

Représentés par la SCP Daniel Fournier, avoués à la Cour et assisté de la SCP Didier Bats & Thierry Lacoste, avocats au barreau de Bordeaux,

M. le Président du Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bordeaux, domicilié en cette qualité au siège social, 54 bis, rue Amédée Saint Germain, 33800 Bordeaux,

Non comparant,

Syndicat UFCM CGT d'Ingénieurs, Cadres et Agents de Maîtrise des Chemins de Fer de Bordeaux Gironde, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, 35, rue Charles Domercq - 33800 Bordeaux,

Représenté par la SCP Daniel Fournier, avoués à la Cour et assisté de la SCP Didier Bats & Thierry Lacoste, avocats au barreau de Bordeaux,

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 22 novembre 2010 en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président,

Monsieur Francis Tcherkez, Conseiller,

Madame Myriam Laloubère, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Anne-Marie Lacour-Rivière.

ARRÊT:

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

*

Le comité d'établissement de région SNCF de Bordeaux ainsi que quatre syndicats ouvriers et M. Marathe ont fait assigner le 5 janvier 2009, devant le tribunal de Grande Instance de Bordeaux, la SNCF direction Régionale de Bordeaux et le président du comité d'établissement aux fins d'annulation du procès verbal de délibération du 28 juin 2008.

Ils soutiennent que le projet de restructuration de la direction du frêt Atlantique qui a été soumis au comité d'établissement aurait du auparavant être soumis à l'ensemble des CHSCT concernés.

Ils soutiennent que le projet a des répercussions sur les conditions de travail et les conditions de santé et de sécurité des salariés.

La SNCF de son côté, soutient l'incompétence du tribunal de grande instance, estime que les syndicats sont irrecevables et que la réforme menée n'avait pas d'impact sur les conditions de travail des salariés, dès lors qu'il y avait lieu à information des CHSCT mais pas à consultation.

Par jugement en date du 28 avril 2009, le tribunal de grande instance de Bordeaux a considéré que le litige qui lui était soumis était bien un litige collectif, relevant de sa compétence.

Il a déduit du litige que les syndicats étaient recevables ainsi que M. Marathe, délégué du personnel auprès du comité d'établissement.

Il a estimé que le projet était de grande ampleur avec des transferts importants de personnels des créations de grandes directions et des suppressions d'emploi au pole gestion finances et ressources humaines.

Il en a déduit que les divers CHSCT auraient du être consultés et que la simple information ne correspond pas aux exigences de l'article L 4612-8 du code du travail.

Dès lors, il a considéré que la consultation du CE n'avait pas été régulière puisqu'il devait avoir connaissance des avis des CHSCT. En outre, la réunion se serait mal déroulée et il n'y a pas eu d'avis négatif comme tente de le soutenir la SNCF.

Il a annulé cette délibération et a condamné la SNCF à faire une nouvelle réunion après consultation du CHSCT.

Il a débouté les autres parties sur la demande de dommages-intérêts et il a condamné la SNCF à verser à chacun des intimés une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 1.000 euros.

La SNCF a régulièrement relevé appel du jugement.

Par conclusions déposées le 14 septembre 2010 et auxquelles il est fait référence, elle soutient tout d'abord la nullité de l'assignation délivrée par les parties et elle fait valoir que le tribunal n'a pas vérifié la régularité de l'action tant des syndicats que du comité d'établissement lui même ainsi que de M. Marathe qui n'a pas qualité en tant que délégué du personnel pour mener une telle action.

Sur le fond, la SNCF soutient qu'il ne s'agit pas de programmes de restructuration importants, ce qu'ont déjà jugé plusieurs juridictions.

La SNCF ajoute avoir consulté trois CHSCT, Brive, Hourcade et la direction régionale. En outre, elle aurait informé d'autres CHSCT.

Enfin, elle estime que les textes ne lui faisaient nullement obligation de consulter les CHSCT. Elle produit un certain nombre d'avis de l'inspecteur du travail qui vont dans le même sens.

Elle demande de constater la nullité de l'assignation délivrée le 5 janvier 2009 par les requérants.

En conséquence, elle demande que soit constatée l'irrecevabilité des demandes formées par les syndicats, le comité d'établissement régional et M. Marathe.

A titre subsidiaire elle demande que les intimés soient déboutés de leurs réclamations.

Par conclusions déposées le 29 septembre 2010 et auxquelles il est expressément fait référence, le Comité d'Etablissement de la région SNCF de Bordeaux, le syndicat Union Régionale UNSA Fédération des Cheminots de Bordeaux, le syndicat Sud Rail Bordeaux, le syndicat UFM CGT d'ingénieurs cadres et agents de Maîtrise des chemins de Fer de Bordeaux, le syndicat des travailleurs des chemins de Fer CGT de Bordeaux Rive droite et M. Marathe demandent confirmation du jugement.

Subsidiairement, ils demandent qu'il soit jugé que la SNCF n'a pas respecté le RH 01 qui régit les relations de la SNCF avec ses salariés.

Ils soutiennent qu'il doit être constaté que la SNCF aurait dû communiquer aux délégués du personnel la liste des personnels concernés et cela préalablement à leur rattachement au nouveau pouvoir hiérarchique en conformité avec le RH01et que tout agent concerné aurait dû se voir notifier son changement d'affectation avec un préavis minimum de deux mois.

Ils demandent qu'il soit communiqué par la SNCF pour examens et pour avis, la liste des personnels concernés aux délégués du personnel et que le changement d'affectation à chaque salarié concerné selon le formulaire 630 avec un préavis minimum de deux mois.

En toute hypothèse ils demandent pour chacun d'entre eux des dommagesintérêts d'un montant de 5.000 euros.

Ils demandent également une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de cloture a été prononcée le jour de l'audience avec l'accord des parties avant l'ouverture des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation délivrée par le comité d'établissement, divers syndicats et M. Marathe

La SNCF fait grief au jugement déféré de ne pas avoir vérifié si les syndicats et le comité d'établissement ainsi que M. Marathe avaient le pouvoir d'agir en justice se bornant à noter qu'ils y avaient intérêt.

La SNCF par des conclusions auxquelles il est fait référence, sans contester le fait que les auteurs de l'assignation avaient intérêt pour agir soutient que chacun des intimés n'avait pas mandat pour mener cette action en justice, qu'il n'en est pas justifié par les pièces visées au bordereau de communication et qu'ils n'avaient pas qualité pour agir.

Selon l'article 117 du code de partie civile, "constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice".

L'article 119 précise que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règle de fond relatives à la procédure doivent être accueillies, sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Il convient de vérifier si chacun des intimés avait qualité pour agir en justice.

Pour ce qui est du comité d'établissement, sont versés aux débats le PV de la réunion du 28 octobre 2004 et un extrait de délibération autorisant Mme Simon secrétaire à agir au nom du comité d'établissement régional.

Il est exact que, comme le soutient la SNCF aucune de ces pièces ne porte une signature quelconque ni une mention signée attestant d'une copie conforme à l'original permettant de leur accorder valeur probante.

Force est de constater que le Comité d'établissement Régional de Bordeaux ne justifie pas d'avoir accompli les formalités préalables indispensables pour pouvoir valablement agir en justice et que son action doit être déclarée irrecevable.

Pour ce qui est du syndicat UNSA Fédération des cheminots de Bordeaux, les pièces régulièrement communiquées en première instance sont : des extraits de statut du syndicat ne portant aucun cachet ni signature, un pouvoir daté du 20 novembre 2008 et signé donné au nom du bureau au secrétaire général d'agir en justice. Le nom du secrétaire général n'est pas mentionné ni la qualité du signataire.

En cause d'appel, le syndicat produit un document intitulé extrait de délibération du bureau de l'UNSA en date du 4 janvier 2010, validant la procédure déjà menée en première instance et donnant des instructions pour sa poursuite.

La SNCF relève que le document établi le 4 janvier 2010 ne figure pas sur le bordereau des pièces communiquées en cause d'appel mais ne conteste pas qu'il lui ait été communiqué. Mais ce procès verbal en raison de sa date ne pourrait avoir vocation à régulariser la situation au moment de l'assignation.

Dès lors, il y a lieu de constater que l'action menée par l'UNSA n'est pas recevable, faute pour le syndicat de justifier en temps utile de l'accomplissement des formalités nécessaires pour établir sa qualité pour agir.

Pour ce qui est du syndicat Sud Rail, il produit les extraits des statuts portant des signatures et conférant au Bureau le pouvoir d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs.

En outre, il verse un extrait d'un procès verbal de délibération en date du 21 novembre 2008, signé du secrétaire général M. Dubernet, donnant mandat à Maître Bats pour faire une action contre la SNCF à l'occasion de la création de la direction Frêt Atlantique.

Dès lors son action est recevable sans qu'il soit besoin de retenir un document établi postérieurement à la date du jugement.

Pour ce qui est du syndicat CGT USM Cadres Agents de Maîtrise, sont produits aux débats les statuts du syndicat dont l'authenticité est établie par le récépissé de dépôt de la part de l'adjoint au Maire de la commune de Bordeaux. Ces statuts donnent pouvoir au bureau pour mener une action en justice conforme aux buts du syndicat.

Est versé également un extrait des délibérations du bureau du syndicat en date du 28 novembre 2008 donnant mandat au secrétaire M. Tourtoy pour mener une action contre la SNCF, extrait certifié conforme et signé par le secrétaire du syndicat. Le syndicat CGT cadres et agents de maîtrise est recevable dans ses demandes.

Pour ce qui est du syndicat des travailleurs du chemin de fer CGT, sont produits les statuts dont il est dit qu'ils sont déposés en Mairie de Bassens. Mais l'exemplaire des statuts ne porte aucune signature.

En revanche, l'extrait de délibération du bureau en date du 17 octobre 2008 porte mention du nom du secrétaire général à qui il est donné mandat pour agir en justice contre la SNCF et l'extrait du PV est validé par la signature de M. Brosson, secrétaire général.

Dès lors, il peut être considéré que le syndicat CGT des travailleurs des chemins de fer était valablement représenté.

Pour ce qui est de M. Marathe, ce dernier est délégué du personnel de l'établissement de Bordeaux et élu du comité d'établissement. La SNCF fait valoir à juste titre qu'il ne peut représenter les intérêts des salariés que dans le cadre strict de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions et elle rappelle exactement que sa qualité de membre du comité d'établissement est insuffisante pour l'autoriser à agir en son nom, sauf à justifier d'un mandat exprès pour agir en son nom ce qu'il ne fait pas. Il s'en déduit que l'action de M. Marathe est irrecevable.

En revanche, l'intérêt pour agir des syndicats présents au sein du comité d'établissement de la région, dans une action ayant pour finalité, le respect des dispositions légales applicables aux conditions de travail de l'ensemble des salariés dépendant de cet établissement régional, est incontestable.

Il y a lieu de réformer le jugement en ce qu'il a considéré comme recevable l'action diligentée par le Comité d'établissement régional des chemins de fer français, le syndicat UNSA et M. Marathe.

Le jugement sera en revanche confirmé en ce qu'il a retenu que les demandes formées par le syndicat Sud Rail Bordeaux, le syndicat UFCM CGT ingénieurs et cadres le syndicat des travailleurs chemins de fer CGT Bordeaux Rive droite étaient recevables.

Sur le fond du litige

Le premier juge a très exactement rappelé que l'article L 2323-27 du code du travail disposait que les avis du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail devaient être transmis au comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'information et de consultation de ce dernier.

Selon les dispositions de l'article 4 612-8, les CHSCT doivent être consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Le premier juge a donc recherché, si comme le soutenaient les syndicats demandeurs, le projet de réorganisation mené par la SNCF au sein de la direction Frêt Atlantique était de nature à modifier les conditions de travail et à entraîner des changements dans l'organisation du travail et aurait dû de ce fait être soumis obligatoirement à chaque CHSCT concerné, les avis étant ensuite transmis au comité d'établissement de la région, la SNCF soutenant de son côté que la restructuration proposée était purement à portée administrative.

En effet, il ressort de manière très claire tant de la rédaction de l'article L 4612-8 rappelée ci-dessus que de son positionnement dans le code du travail dans la section intitulée consultations obligatoires, qu'à partir du moment où un projet de réorganisation affecte de manière importante les conditions de travail des salariés, les CHSCT des établissements impactés doivent être consultés.

Le projet a été présenté par la SNCF elle même comme un projet d'intégration industrielle du Frêt, s'agissant d'un projet à dimension nationale.

Il ressort d'une note de présentation globale de l'opération en date du 2 janvier 2008, devant le comité central d'entreprise que le projet d'organisation industrielle de l'activité Frêt se situait dans la perspective de redresser et de rendre rentable l'activité de Frêt de la SNCF.

Parmi les mesures envisagées, la SNCF présentait une redistribution en cinq régions dont la direction Frêt Atlantique.

Ces directions étaient amenées à assurer la responsabilité hiérarchique et managériale de tous les agents concourrant à la production du frêt, ce qui entraînait des transferts de personnel et de compétence. De ce fait, des dires même de la SNCF, la ligne managériale était réduite et clarifiée.

Des notes étaient annexées à cette présentation, sur le processus d'emploi, le processus Management de la sécurité, le processus de gestion d'un plan de transport spécialisé et un processus Management des dessertes. Suivait une présentation de l'étendue de chaque direction Frêt.

La SNCF produit de nombreux documents qui attestent qu'elle a régulièrement tenu informé et consulté le comité d'établissement régional et il ressort clairement de ces éléments que le projet de réorganisation autour du Frêt n'était pas une simple opération administrative.

Dans le dossier de consultation en date du 23 avril 2008, il est mentionné que seul le CHSCT de l'UP Frêt, ETPR Centre Atlantique sera consulté, les autres informés.

Il est prévu des implications sociales qui à ce moment là ne sont pas détaillées.

Par la suite, la SNCF justifie de ce qu'elle a consulté deux autres CHSCT dont elle a estimé qu'ils étaient plus concernés que certains par le projet de réforme, soit celui de Hourcade et de l'UO Frêt Nord Aquitaine.

Cependant, il est manifeste que les conditions de travail des agents se trouvent modifiées qu'ils se situent à l'intérieur d'un établissement "laissant" ou "prenant".

Comme l'a exactement relevé le premier juge, il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il s'agissait pour la SNCF d'un projet de grande ampleur entraînant des changements conséquents, avec des transferts de personnel, une redistribution des emplois et des suppressions de postes dans le pôle gestion finances et au pôle ressources humaines.

Il a également relevé que la SNCF avait elle même prévu des mesures transitoires destinées à organiser le maintien des instances représentatives jusqu'aux élections professionnelles de 2009.

Il a avec pertinence pris en compte le fait que ces changements auraient des incidences à plus ou moins long terme sur le déroulement des carrières.

Il en a justement déduit qu'il ne pouvait s'agir d'une simple réorganisation administrative puisque la SNCF en attendait une nette amélioration sur le plan de l'efficacité du service, de sa rentabilité et de sa compétitivité, mettant en place ce qu'elle appelait elle même un projet d'intégration industrielle.

Dès lors, il est manifeste que la SNCF en ne consultant qu'une partie des CHSCT des établissements concernés par la mise en place de la direction Frêt Atlantique n'a pas respecté les dispositions de l'article L 4612-8 du code du travail sus visé, la seule information des CHSCT ne pouvant être suffisante, en raison de l'ampleur du projet en cause.

Les dispositions de l'article 2 323-27 du code du travail également citées ci dessus prévoient que le comité d'entreprise ou d'établissement en l'espèce étudie les incidences sur les conditions de travail des projets qui lui sont soumis et les avis du comité d'hygiène et de sécurité doivent lui être transmis.

Il est constant que le comité d'établissement régional lors de sa réunion du 24 juin 2008, n'a pu valablement étudier le projet qui lui était soumis puisqu'il n'avait pas été destinataire des avis des CHSCT concernés qui n'avaient pas été eux même consultés.

Le premier juge en a justement déduit que cette consultation du comité d'établissement était entachée d'irrégularité du fait de l'absence des avis émanant des CHSCT concernés qui n'avaient été consultés que pour trois d'entre eux. Il sera d'ailleurs observé que le CHSCT de l'UP Hourcade qui a été consulté pour avis, a refusé de se prononcer, s'estimant insuffisamment informé.

En outre, sur la forme de la consultation, le Tribunal a, à juste titre, estimé que la SNCF n'avait pas à considérer que le départ des syndicats SUD et CGT et le refus du syndicat UNSA de désigner un secrétaire de séance impliquaient que le Comité d'établissement avait été valablement consulté et qu'il avait donné un avis négatif.

Le jugement qui a estimé nulle et de nul effet la délibération du comité d'établissement de la région de Bordeaux en date du 24 juin 2008, sera confirmé.

De même, il sera confirmé en ce qu'il a débouté les syndicats recevables en leur action de leur demande de dommages-intérêts.

L'équité commande d'allouer au syndicat Sud Rail Bordeaux, le syndicat des travailleurs des chemins de fer CGT de Bordeaux Rive droite et le syndicat UFCM CGT des cadres et agents de maîtrise des chemins de fer de Bordeaux Gironde une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 750 euros chacun.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

✓ réforme partiellement le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable les actions menées par :

- le comité d'établissement de région SNCF de Bordeaux

- le syndicat UNSA Union Régionale Fédération des cheminots de Bordeaux
- M. Marathe

et statuant à nouveau:

✓ dit que le comité d'établissement de région SNCF de Bordeaux, le syndicat UNSA Union Régionale Fédération des cheminots de Bordeaux et M. Marathe, sont irrecevables en leur demande, ne justifiant pas de leur qualité pour agir,

pour le surplus :

✓ confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

y ajoutant:

- ✓ condamne la SNCF à verser une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 750 euros (sept cent cinquante euros) à chacune des trois organisations syndicales suivantes :
- au syndicat Sud Rail Bordeaux,
- au syndicat des travailleurs des chemins de fer CGT de Bordeaux Rive droite,
- au syndicat UFCM CGT des cadres et agents de maîtrise des chemins de fer de Bordeaux Gironde,

✓ condamne la SNCF aux entiers dépens de la procédure d'appel dont distraction au profit de la SCP Fournier, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Signé par Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président, et par Madame Anne-Marie Lacour-Rivière, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A-M Lacour-Rivière

M-P Descard-Mazabraud